



## ***Règlement intérieur de l'AAPPMA « Les pêcheurs à la ligne du Saintois »***

\*\*\*\*\*

### Article 1

Ce règlement s'applique à l'ensemble des membres de l'AAPPMA ainsi qu'aux pêcheurs issus de réciprocités pratiquant sur les lots gérés par l'AAPPMA.

### Article 2

A l'exception des articles ci-dessous, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale (loi pêche).

### Article 3

La pêche en marchant dans l'eau est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril inclus.

### Article 4

L'utilisation du moteur thermique est interdite.

### Article 5

Il est interdit de sortir des chemins d'accès et des parkings sur les parcours de nuit en véhicule à moteur.

### Article 6

Les feux à terre sont interdits sur l'ensemble des parcours. L'utilisation de barbecue sur pieds est tolérée.

### Article 7

L'abandon de détritits est interdit.

### Article 8 :

Les tailles minimales de capture sont :

- pour le brochet : 0.60 m
- pour le sandre : 0.50 m
- pour la truite : 0.25 m

## Article 9

Le non respect de ce règlement intérieur entraîne l'établissement d'un relevé d'infraction par la garderie. Les infractions et les sanctions applicables sont listées dans l'article 11 du présent règlement.

## Article 10 : commission de conciliation

Lorsqu'un relevé d'infraction est établi, un courrier recommandé est adressé signifiant les sanctions encourues et leurs modalités d'application.

La contestation est recevable durant un délai de 30 jours et après acquittement de la sanction.

Les personnes peuvent solliciter une rencontre avec la commission de conciliation composée des membres du conseil d'administration de l'AAPPMA.

## Article 11 : liste des infractions et des sanctions

Infraction	Sanction encourue (et/ou actions à entreprendre)
Pêche en marchant dans l'eau en période d'interdiction	50€
Utilisation du moteur thermique	100€
Sortie des chemins ou parkings en véhicule à moteur sur les parcours de nuit	100€
Feu à terre / abandon de détritux	50€
Détention de poissons ne faisant pas la taille minimale de capture	100 €
Refus de l'application du présent règlement intérieur	Arrêt immédiat de la pêche. Interdiction d'accès aux parcours de l'AAPPMA pour le reste de l'année.

## Article 12 : agents de contrôle

Les contrôles sont susceptibles d'être effectués par les gardes-pêche nommés par le Président de l'AAPPMA et les agents de développement-garderie de la FDAAPPMA 54.

## Article 13 : modifications au présent règlement

Toute modification devra faire l'objet d'une validation par vote lors d'une Assemblée Générale de l'AAPPMA après validation de la FDAAPPMA54.